



Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 103

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CE: Inscription en 1^{er} cycle – Grand établissement au sens des dispositions de l'article L. 717-1 du code de l'éducation – Obligation de préparer à des diplômes nationaux (non) – Établissement universitaire – Obligation d'inscrire un étudiant pour la préparation d'un diplôme propre (non) – Possibilité de refuser au motif que la formation ou le niveau de celle-ci ne correspond pas à la préparation demandée (oui) p. 09
- TA: Vie de l'étudiant – Bourses et autres aides – Régularisation d'une décision portant refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux par substitution de motif p. 10
- TA: Classement – Prise en compte de services effectués en catégorie B – Services de maître d'internat ou de surveillant d'internat p. 13
- TA: Professeur contractuel – Non-renouvellement – Affectation d'un fonctionnaire – Compétence liée – Promesse orale – Besoins du service p. 14
- CE: Allocation d'aide au retour à l'emploi – Agent non titulaire exerçant en formation continue des adultes – Refus de renouvellement d'un contrat à durée déterminée – Motif légitime – Charge de l'indemnisation p. 15
- TA: Marché de maîtrise d'œuvre – Construction d'un restaurant universitaire – Malfaçons – Subrogation de l'assureur à l'entreprise défailante (non) – Garanties décennale et contractuelle (non) p. 18

CONSULTATIONS p. 21

LE POINT SUR...

- L'exercice du droit de retrait p. 23

CHRONIQUE

- L'intérimaire peut-il déléguer sa signature? p. 25

ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 28

ARTICLES DE REVUES p. 29

ÉTUDES p. 30

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Dominique Raymond.

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction:

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro:

Valérie Blaise,
Sonia Blanchet,
Lionel Blaudeau,
Didier Charageat,
Francis Contin,
Marcelle Davids,
Philippe Dhennin
Pascal Gosselin,
Olivier Ladaïque,
Réjane Lantigner,
Éric Laurier,
Nathalie Maes,
Sylvie Ramondou,
Isabelle Sarthou,
Thomas Shearer,
Véronique Varoqueaux,
Daniel Vergely,
Chantal Verschuren,
Jacques Veyret,
Nurdan Yilmaz-Sabuncu.

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

DÉSMET-LAIRE
19, rue des résistants
BP-7750 MONT DE L'ENCLUS
99131 BELGIQUE

N° de commission paritaire:

n° 0508 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

La préparation des premiers projets de lois de finances répondant aux prescriptions de la loi organique du 1^{er} août 2001 a conduit à mener une réflexion sur l'élaboration des indicateurs qui peuvent être utilisés pour mesurer l'activité des services contentieux. S'il est relativement aisé de définir des indicateurs mesurant le volume d'activité de ces services, il est en revanche beaucoup plus difficile de dégager un instrument chiffré pertinent pour la mesure de leur performance.

Le nombre des affaires en cours de traitement ne peut constituer un tel indicateur. Il mesure en effet le délai de jugement des tribunaux bien plus que la performance des services contentieux. Il appartient néanmoins à l'administration de veiller à ce que les retards qu'elle pourrait prendre dans la production des mémoires devant les tribunaux ne freinent pas l'activité de ces derniers.

Le nombre des recours introduits contre les décisions du ministre ou des services déconcentrés dépend principalement de la propension à agir en justice des personnes qui font l'objet d'une décision défavorable. Celle-ci dépend en partie de l'appréciation que les requérants potentiels se font de leurs chances de succès devant les tribunaux. Par ce biais, la qualité de la défense de l'administration peut avoir un effet sur le nombre des recours : plus le taux de succès de l'administration devant les tribunaux est élevé et moins les intéressés seront tentés de tester auprès des juridictions la légalité des décisions prises.

Le taux de succès de l'administration devant les tribunaux ne dépend toutefois que dans une mesure relativement limitée de la qualité de la prestation fournie par les services contentieux. Il appartient bien sûr à ces derniers d'apporter au juge tous les éléments, notamment de fait, qui justifient la décision contestée. L'absence de production de ces éléments – notamment dans les instances de référé – ou une présentation maladroite des faits peut conduire à des annulations qui auraient dû être évitées. Dans la plupart des cas cependant, la décision du tribunal dépend d'abord de la qualité de la décision administrative contestée (car les tribunaux n'annuleront la décision que s'ils considèrent qu'elle est illégale).

Le compte rendu régulier de l'actualité contentieuse à travers la *Lettre d'Information Juridique* fait à cet égard ressortir un certain nombre d'illégalités qui devraient être évitées. Le nombre d'annulations pour défaut de motivation ou pour motivation insuffisante des décisions individuelles défavorables reste encore trop élevé. On note également un nombre important d'annulations pour vice de forme dans les procédures faisant intervenir diverses commissions consultatives. Dans ces domaines, il est important de vérifier que les services gestionnaires disposent de mémentos, ou de manuels de procédure, qui leur permettent de vérifier que les différentes étapes de la procédure sont bien respectées.

En aidant les services gestionnaires à mettre au point et à actualiser ces manuels de procédure, les services contentieux peuvent apporter une contribution utile à la prévention du contentieux et augmenter du même coup les chances de succès de l'administration en cas de contestation devant les tribunaux.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p.07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p.07

Enseignement du 2nd degré

- Bourses – Ressources prises en compte – Année de référence – Compétence liée du chef d'établissement

TA, VERSAILLES, 05.12.2005, Mme C. c/ rectorat de l'académie de Versailles, n°0406756

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p.07

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- Universités – Délibérations du conseil d'administration – Quorum

TA, NICE, 03.01.2006, M. M., n°0501632

- Effets de l'annulation de l'acte constitutif d'un organe délibérant – Portée du caractère définitif d'élections organisées en application de l'acte annulé – Validité des délibérations de l'organe délibérant nonobstant le vice affectant sa composition

TA, NICE, 03.01.2006, M. S. et M. B. c/ université du Sud TOULON-VAR, n°s 0502056 et 0502286

Études

- Inscription en 1^{er} cycle – Grand établissement au sens des dispositions de l'article L. 717-1 du code de l'éducation – Obligation de préparer à des diplômes nationaux (non) – Établissement universitaire – Obligation d'inscrire un étudiant pour la préparation d'un diplôme propre (non) – Possibilité de refuser au motif que la formation ou le niveau de celle-ci ne correspond pas à la préparation demandée (oui)

CE, 28.12.2005, n°s 285760, 285761, 285762 et 285763 et n°s 283992, 283993 et 283994

Vie de l'étudiant

- Vie de l'étudiant – Bourses et autres aides – Régularisation d'une décision portant refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux par substitution de motifs

TA, NICE, 03.01.2006, Mlle R., n°0502139

EXAMENS ET CONCOURS p.11

Réglementation

- Compétence discrétionnaire de l'administration pour décider de l'organisation d'une sélection professionnelle pour l'accès au grade supérieur d'un corps de fonctionnaires

TA, PARIS, 07.12.2005, M. D., n°0217031/5

Organisation

- Appréciation par un jury d'examen de la prestation d'un étudiant

TA, MELUN, 22.11.2005, Mme J., n°05-3440/5

PERSONNELS p.12

Questions communes aux personnels

- Prise en compte de services antérieurs non prévus par des dispositions statutaires relatives au classement – Obligation (non)

TA, LILLE, 08.12.2005, M. K., n°0005125

- Classement – Prise en compte de services effectués en catégorie B

TA, STRASBOURG, 21.06.2005, M. R., n°0000559

- Personnel – Rémunération – Trop-perçu – Impôt sur le revenu – Allocations familiales et sociales

TA, MARSEILLE, 05.01.2006, Mlle L., n°0405622

- Personnel – Faute professionnelle – Sanction disciplinaire – Exclusion temporaire de fonctions

TA, PARIS, 05.01.2006, M. X, n°0421212/5

- Suspension pour comportement inadapté aux fonctions – absence de faute grave

TA, MARSEILLE, 12.09.2005, Mme MENGOTTI, n°0402290

- Radiation

CAA, BORDEAUX, 29.11.2005, Mme X., n°02BX01539

- Professeur contractuel – Non-renouvellement – Affectation d'un fonctionnaire – Compétence liée – Promesse orale – Besoins du service

TA, CAEN, 15.12.2005, M. de J., n°0401726

TA, DIJON, 24.11.2005, M. B., n°0401367

- **Surveillant d'externat – Information judiciaire – Démission – Décision de l'administration**
TA, LILLE, 08.12.2005, M. C., n°0004949

- **Allocation d'aide au retour à l'emploi – Agent non titulaire exerçant en formation continue des adultes – Refus de renouvellement d'un contrat à durée déterminée – Motif légitime – Charge de l'indemnisation**
CE, 02.11.2005, Mme N., n°272373
TA, GRENOBLE, 23.09.2005, Mme A., n°0204709

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Recrutement – Obligation de proposer les emplois vacants à la mutation avant le recrutement (oui)**
CE, 28.12.2005, Mme K., n°276287

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 17

Personnels

- **Personnel – Carrières – Décision rétroactive – Illégalité**
TA, LILLE, 08.12.2005, Mme X, n°0000300
- **Décision d'orientation – Absence de prérogative de puissance publique – Incompétence du juge administratif**
TA, NICE 29.06.2005, M. G., n°0503126
TA, TOULOUSE, 02.12.2005, M. et Mme J., n°0502812

RESPONSABILITÉ p. 18

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
CA, AIX-EN-PROVENCE, 11.01.2006, Mlle CASTALDO c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n°01/20672

CONSTRUCTION ET MARCHÉS p. 18

Responsabilités spécifiques des constructeurs

- **Marché de maîtrise d'œuvre – Construction d'un restaurant universitaire – Malfaçons – Subrogation de l'assureur à l'entreprise défaillante (non) – Garanties décennale et contractuelle (non)**
TA, LILLE, 19.12.2005, MEN c/SARL C., n°0002334

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 19

Déroulement des instances

- **Procédure contentieuse – Déroulement des instances – Non-lieu à statuer à la suite du retrait en cours d'instance de la décision attaquée**
TA, MONTPELLIER, 30.12.2005, Mlle B., n°0404050

AUTRE JURISPRUDENCE p. 19

- **Harcèlement sexuel – Autorité de la chose jugée au pénal sur l'action portée devant la juridiction civile**
C. Cass., chambre sociale, 03.11.2005, Agence de développement, de formation, d'information et de coordination c. T., n°03-46839

Consultations p. 21

- **Inscription – Ressortissant étranger – Titre de séjour mention « visiteur »**
Lettre DAJ B1 n°06-26 du 24 janvier 2006
- **Fermeture d'un collège**
Lettre DAJ A1 n°06-001 du 5 janvier 2006 adressée au recteur de l'académie de Reims

Le point sur... p. 23

- **L'exercice du droit de retrait**
Catherine MOREAU

Chronique p. 25

- **L'intérimaire peut-il déléguer sa signature ?**
Jacques VEYRET

Actualités p. 28

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- **Enseignement général – Règles de sécurité**
Décret n°2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement général des règles de sécurité
JORF, 13 janvier 2006, p. 529

- **Logement étudiant – Mise en œuvre de la loi relative aux libertés et responsabilités locales**

Décret n° 2006-44 du 9 janvier 2006 relatif aux conventions conclues en application de l'article L. 822-1 du code de l'éducation
JORF du 14 janvier 2006

- **Handicap – Institut national supérieur de formation de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés**

Décret n° 2005-1754 du 30 décembre 2005 relatif à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés
JORF du 31 décembre 2005, p. 20 812

- **Modalités de transfert aux collectivités – Services de l'État**

Décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005 fixant les modalités du transfert définitif aux départements et aux régions de services ou parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
JORF, 27 décembre 2005, p. 19 982

ARTICLES DE REVUES p. 29

- **Frais de justice**

MOUYSET Olivier,
La charge des frais de défense de la personne renvoyée des fins de la poursuite,
JurisClasseur Droit pénal,
janvier 2006, n° 1, p. 4

- **Faute caractérisée**

Michel VÉRON,
Commentaires de jurisprudence,
JurisClasseur Droit pénal,
janvier 2006, n° 1, p. 12-13

- **Faute caractérisée – Loi FAUCHON (loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000) – Responsabilité des enseignants**

THOMAS-BION Frédérique,
La loi FAUCHON et responsabilité des enseignants : de la conscience du risque à la faute d'imprudence,
AJFP,
janvier-février 2006, n° 1, p. 45

- **Durée du travail – Heures d'équivalence – Directive européenne**

MOUNIER-BERTAIL Béatrice et PETTEX-SABAROT Julia,
Les heures d'équivalence : épisode III,
La Semaine juridique, édition sociale,
24 janvier 2006, n° 4, p. 13

ÉTUDE p. 30

- **Comparaison internationale des politiques d'accueil des étudiants étrangers : quelles finalités ? quels moyens ?**

Étude 2005, n° 24,
présentée par Guillaume VUILLETET,
Comparaison internationale
des politiques d'accueil des étudiants étrangers :
quelles finalités ? quels moyens ?

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 2nd degré

- **Bourses – Ressources prises en compte – Année de référence – Compétence liée du chef d'établissement**

TA, VERSAILLES, 05.12.2005, Mme C. c/ rectorat de l'académie de Versailles, n° 0406756

Un parent d'élève a contesté la décision par laquelle le chef d'établissement d'un collège a rejeté sa demande tendant à l'attribution d'une bourse de collège en faveur de sa fille au titre de l'année 2004-2005, en se prévalant notamment d'une situation financière difficile.

Après avoir rappelé les textes applicables pour les bourses nationales de collège, et notamment l'article 8 du décret n° 98-962 du 28 août 1998 fixant les conditions d'attribution des bourses de collège qui prévoit que « *la famille ou le représentant légal de l'élève ne peut bénéficier de la bourse de collège au titre d'une année scolaire que si le montant des ressources dont il a disposé au titre de l'antépénultième année n'excède pas le plafond de référence annuel* », le tribunal administratif a rejeté sa requête.

Il a considéré qu'il résulte du décret précité que « *le chef d'établissement a compétence liée pour rejeter une demande de bourse lorsque le montant des ressources excède le plafond de référence annuel* » avant de relever que dès lors que la requérante ne conteste pas que son revenu fiscal de référence est supérieur au plafond de référence annuel pour deux enfants, les circonstances invoquées « *tirées de sa situation financière difficile et de ce qu'elle est seule à élever ses deux enfants sont par suite sans incidence sur la légalité de la décision attaquée* ».

NB : Le tribunal administratif confirme une jurisprudence déjà établie en matière de bourse nationale de collège (cf. tribunal administratif de Lille, 29.03.1999, Mme MEREL-MAGNIER, n° 99-3916, LJJ n° 56 de juin 2001 ; tribunal administratif de Paris, Mme G. c/ recteur de l'académie de Paris, 20.11.2003, n° 0016871/7, LJJ n° 81 de janvier 2004). En effet, le décret n° 98-962 du 28 août 1998 fixant les conditions d'attribution des bourses de collège détermine lui-même les critères d'attribution des bourses de collège, au nombre desquels figure celui de l'antépénultième année figurant sur l'avis d'imposition des personnes physiques, sans prévoir aucune possibilité pour l'autorité instruisant la demande de déroger à cette règle.

Si pour atténuer les effets de la prise en compte de ce critère, plusieurs notes de service ministérielles ont envisagé que dans le cas exceptionnel où des familles se trouveraient confrontées à une situation économique difficile (liée à un décès, à la perte d'un emploi...) entraînant une diminution de ressources postérieure à l'antépénultième année, le chef d'établissement a l'opportunité d'apprécier l'examen de la demande de bourse en prenant en compte les nouveaux éléments de la situation financière de la famille (cf. circulaire n° 2004-100 du 22 juin 2004 relative aux bourses de collège pour l'année 2004-2005), il n'en reste pas moins que le décret du 28 août 1998 fixe seul les critères d'attribution des bourses de collège, comme le rappelle en l'espèce le tribunal administratif de Versailles.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Universités – Délibérations du conseil d'administration – Quorum**

TA, NICE, 03.01.2006, M. M., n° 0501632

Aux termes de l'article 23 du décret du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel : « *Le conseil d'administration délibère valablement en matière de préparation, de vote, d'exécution ou de modification du budget si la majorité des membres qui le composent est présente. Ces délibérations sont prises par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.* »

Le tribunal administratif de Nice vient de rejeter une requête tendant à l'annulation d'une délibération du conseil d'administration de l'université du Sud Toulon-Var approuvant le budget de l'exercice 2005 en considérant que « *les dispositions précitées doivent être regardées comme imposant que la majorité des membres composant le conseil d'administration soit présente lors de l'ouverture des débats sur chacune des questions inscrites à l'ordre du jour ; qu'en revanche, la circonstance que des personnes, présentes à l'ouverture des débats sur une question donnée, quittent la séance au cours de ceux-ci et ne prennent pas part personnellement au vote n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la délibération prise par le conseil d'administration* ».

NB : Cette décision illustre la règle générale suivant laquelle le quorum doit être atteint lors de l'ouverture de la séance, le départ des membres de l'organe délibérant étant sans conséquence sur la régularité des délibérations adoptées (CE, Ass, 11.12.1987, élections du président du conseil régional de Haute-Normandie, *Recueil Lebon* p. 145).

● **Effets de l'annulation de l'acte constitutif d'un organe délibérant – Portée du caractère définitif d'élections organisées en application de l'acte annulé – Validité des délibérations de l'organe délibérant nonobstant le vice affectant sa composition**

TA, NICE, 03.01.2006, M. S. et M. B. c/université du Sud Toulon-Var, n^{os} 0502056 et 0502286

L'article 2 du décret n° 88-146 du 15 février 1988 relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur prévoit notamment que « *le nombre et la composition des commissions sont fixés par décision du chef d'établissement, sur proposition du conseil scientifique, après avis du conseil d'administration* ».

L'article 3 du même texte dispose notamment que « *I. [...] Chaque commission est composée, en nombre égal, d'une part, de professeurs des universités titulaires [...], d'autre part, de maîtres de conférences titulaires [...]. II. Les membres de chaque commission sont désignés ainsi qu'il suit : 1° 60 % au moins, 70 % au plus des membres sont élus, en nombre égal, d'une part, parmi les professeurs des universités titulaires [...], d'autre part, parmi les maîtres de conférences titulaires [...]. 2° 30 % au moins, 40 % au plus des membres sont nommés, en nombre égal, d'une part, parmi les professeurs des universités titulaires [...], d'autre part, parmi les maîtres de conférences titulaires... Ces nominations sont faites par le chef d'établissement sur proposition du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés de rang égal à la catégorie considérée et complété par les membres élus de la commission de spécialistes appartenant à la catégorie.* »

Aux termes de l'article 5 dudit décret, « *lorsque, pour une catégorie de personnels, des sièges n'ont pu être pourvus par la voie de l'élection, ces sièges sont pourvus selon la même procédure que celle prévue au 2° du II de l'article 3 [...], parmi les enseignants-chercheurs ou les personnels assimilés de la même catégorie [...].* »

Enfin, son article 7 prévoit notamment que « *[...] III. Un membre titulaire ou suppléant qui interrompt son mandat ou qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, pour la durée du mandat*

restant à courir, dans les conditions suivantes : 1° Un membre titulaire élu est remplacé par son suppléant. 2° Un membre suppléant élu est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste. En cas d'épuisement de la liste en cause dans la catégorie considérée, les membres titulaires de la commission représentant ladite catégorie élisent au scrutin secret majoritaire à deux tours un enseignant-chercheur ou assimilé de la même catégorie et de la même discipline [...]. 3° Un membre titulaire nommé est remplacé par son suppléant ; un membre suppléant nommé est remplacé par un membre désigné dans les conditions de l'article 3-II (2°) [...]. »

Par un premier jugement en date du 26 octobre 2004, devenu définitif, le tribunal administratif de Nice avait partiellement annulé, à la demande des mêmes requérants, l'arrêt par lequel le président de l'université du Sud Toulon-Var avait fixé, en contravention avec les dispositions précitées des articles 2, 3 et 5 du décret du 15 février 1988, le nombre et la composition des commissions de spécialistes de l'université en tant qu'il concernait la commission compétente à l'égard des 25^e et 26^e sections du Conseil national des universités. Trois membres élus et trois membres nommés de cette commission avaient ultérieurement présenté leur démission au président de l'université qui l'avait acceptée. En conséquence, les membres titulaires de la commission de spécialistes avaient procédé à l'élection de trois remplaçants, cependant que le chef d'établissement nommait trois autres membres.

Forts du jugement susmentionné, les requérants formaient de nouvelles requêtes tendant à l'annulation, d'une part, de ces élections et, d'autre part, de ces nominations.

Le tribunal a rejeté les deux requêtes, en considérant, notamment, que l'annulation des dispositions de l'arrêt du président de l'université fixant la composition de la commission de spécialistes "25/26", « *ne faisait pas obstacle au remplacement des membres démissionnaires de [ladite commission] ; en effet, les élections des membres de [cette] commission et, par conséquent, le nombre des élus, sont devenus définitifs, les conclusions présentées en vue de leur annulation ayant été rejetées par le jugement du 26 octobre 2004* ». Sont également devenus définitifs les décisions par lesquelles le président de l'université a nommé les autres membres de la commission et, par conséquent, le nombre de membres nommés, en l'absence de tout recours contentieux.

Le juge en a déduit que, dans ces conditions, l'illégalité qui entache l'arrêt partiellement annulé ne peut faire obstacle au remplacement de membres initialement élus ou nommés démissionnaires. En conséquence, l'université était tenue de pourvoir à leur

remplacement pour la durée du mandat restant à courir, en application des dispositions précitées de l'article 7 du décret du 15 février 1988, outre la nécessité d'assurer le respect du principe de parité entre professeurs des universités et maîtres de conférences.

NB : Par une décision n° 243761 du 29 juillet 2002, rendue sur pourvoi de l'université du Sud Toulon-Var, le Conseil d'État avait annulé l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nice avait suspendu l'exécution d'une délibération du conseil d'administration de cet établissement ayant modifié l'article 5 de ses statuts afin d'organiser les modalités de représentation en son sein de l'unité de formation et de recherche de sciences et techniques des activités physiques et sportives, en se fondant sur ce que l'illégalité de cette délibération ne pourrait qu'entraîner par voie de conséquence l'illégalité des délibérations subséquentes et qu'il lui appartenait de prévenir l'édition de délibérations illégales fondée sur une décision du Conseil d'État. La Haute Juridiction avait en effet considéré que *« les élections au conseil d'administration de l'université, qui ont eu lieu [...] sur le fondement de la délibération contestée, n'ont pas été contestées et sont devenues définitives ; que, dans ces circonstances, le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du conseil d'administration ainsi nouvellement élu ne pourrait être utilement invoqué à l'encontre des délibérations subséquentes du conseil d'administration »*.

Études

- **Inscription en 1^{er} cycle – Grand établissement au sens des dispositions de l'article L. 717-1 du code de l'éducation – Obligation de préparer à des diplômes nationaux (non) – Établissement universitaire – Obligation d'inscrire un étudiant pour la préparation d'un diplôme propre (non) – Possibilité de refuser au motif que la formation ou le niveau de celle-ci ne correspond pas à la préparation demandée (oui)**
CE, 28.12.2005, nos 285760, 285761, 285762 et 285763 et nos 283992, 283993 et 283994

Par sept décisions, le Conseil d'État a annulé, sur pourvoi en cassation formé par l'université de technologie en sciences des organisations et de la décision Paris-Dauphine, des ordonnances du juge des référés du tribunal administratif de Paris en date des 26 juillet et 19 septembre 2005, ayant, d'une part, prononcé la suspension de l'exécution de décisions du président de cet établissement portant rejet de demandes d'inscription formulées par sept étudiants et, d'autre

part, enjoint l'université de leur fournir un dossier d'inscription en première année du diplôme universitaire de gestion et économie appliquée de Dauphine (DUGEAD), diplôme propre de l'établissement.

Le juge des référés avait considéré que le moyen tiré d'une violation des dispositions du 3^e alinéa de l'article L. 612-3 du code de l'éducation était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées.

Cet article dispose notamment que *« le 1^{er} cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article L. 613-5. Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou, en cas de dispense, dans l'académie où est située sa résidence... Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du titre 1^{er} du livre VII, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique... »*.

Or, l'université de technologie en sciences des organisations et de la décision Paris-Dauphine est un grand établissement au sens des dispositions de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, habilitée à délivrer des diplômes propres par l'article 3 du décret n° 2004-186 du 26 février 2004, conformément aux dispositions de l'article L. 613-2 du code de l'éducation, distincts des diplômes nationaux régis par l'article L. 613-1 et par l'article L. 612-3 en ce qui concerne les conditions d'inscription.

En conséquence, le Conseil d'État a considéré que, compte tenu de la pleine autonomie que leur reconnaît l'article L. 613-2 dans l'organisation de formations qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours, les établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ont compétence pour instaurer une sélection pour l'accès au cycle préparatoire à ces diplômes propres, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, réservant au ministre chargé de l'enseignement supérieur la compétence pour fixer les modalités de sélection pour l'accès au 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur.

Ces décisions confortent l'analyse selon laquelle il n'existe aucune obligation pour un grand établissement de préparer à des diplômes nationaux et, en tout état de cause, aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général de droit n'obligent un établissement universitaire à inscrire un étudiant pour la préparation d'un diplôme propre, sous réserve que la sélection ne soit pas fondée sur des critères discriminatoires, notamment si les autorités universitaires estiment que sa formation ou le niveau de celle-ci ne correspond pas à la préparation demandée.

Vie de l'étudiant

● Vie de l'étudiant – Bourses et autres aides – Régularisation d'une décision portant refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux par substitution de motifs

TA, NICE, 03.01.2006, Mlle R., n° 0502139

Le point II de la circulaire n° 2004-122 du 21 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année 2004-2005 prévoit que « les étudiants titulaires d'un diplôme de 2^e cycle ou ayant déjà suivi des études de 3^e cycle sont exclus du droit à l'obtention d'une nouvelle bourse dans le cadre d'un cursus de 2^e cycle. Une dérogation à ce principe peut être accordée dans les cas particuliers suivants : a) après l'obtention d'une maîtrise pour la préparation des CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, CAPE, CAFEP et CACPE ; b) Pour une deuxième année de préparation aux CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, CAPE, CAFEP et CACPE et pour une troisième année si le candidat a déjà été admissible au concours préparé... Cette dernière disposition n'est applicable qu'aux seuls candidats ayant déjà bénéficié d'une bourse au titre de la préparation d'un concours d'enseignant ».

Une étudiante avait formé une requête tendant à l'annulation du refus du recteur d'académie de lui attribuer une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sollicitée au titre de la préparation au concours de recrutement des professeurs des écoles organisée par l'institut universitaire de formation des maîtres. Ce refus était fondé sur le motif que l'intéressée n'avait pas été admissible lors sa deuxième présentation à ce concours de recrutement. Or, ainsi que le faisait valoir la requérante, cette motivation manquait en fait : elle ne s'était jamais présentée à ce concours à la date de la décision attaquée.

En défense, le recteur ne contestait pas que sa décision avait été fondée sur un motif inexact, mais invoquait

un autre motif pour fonder son refus d'octroi de bourse à l'intéressée, tiré de ce que celle-ci avait déjà suivi une formation de 3^e cycle et ne pouvait plus, en conséquence des dispositions précitées du point II de la circulaire du 21 juillet 2004, bénéficier d'une bourse de formation relevant du 2^e cycle des études universitaires.

Le tribunal administratif de Nice a rejeté cette requête, après avoir constaté le bien-fondé du nouveau motif ainsi invoqué et en considérant que : « Il résulte de l'instruction que la même décision aurait été prise si le motif tiré de ce que l'étudiante avait déjà suivi une formation de 3^e cycle et ne pouvait donc plus bénéficier d'une bourse relevant du 2^e cycle des études universitaires avait été retenu pour fonder la décision attaquée ».

NB : Ce jugement illustre la jurisprudence établie par le Conseil d'État autorisant l'administration à solliciter la substitution de moyens de fait et de droit devant le juge du fond (CE, 06.02.2004, Mme HALLAL, n° 240560, *Recueil Lebon* p. 48). En première instance, comme en appel, l'administration peut faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision attaquée est légalement justifiée par un motif de droit ou de fait autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à cette date. Le juge peut alors, après avoir mis le requérant en mesure de présenter des observations sur la substitution demandée, apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur le nouveau motif. Dans l'affirmative et si cela ne revient pas à priver le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué, la substitution peut être effectuée. La Haute Juridiction a tiré les conséquences de cette possibilité de substitution dans le cadre du référé-suspension prévu à l'article L. 521-1 du code de justice administrative. « Il appartient alors au juge des référés, après avoir mis à même l'auteur de la demande [de suspension], dans des conditions adaptées à l'urgence qui caractérise la procédure du référé, de présenter des observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher s'il ressort à l'évidence des données de l'affaire, en l'état de l'instruction, que ce motif est susceptible de fonder légalement la décision et que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif. » « Dans l'affirmative et à condition que la substitution demandée ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué, le

juge des référés peut procéder à cette substitution pour apprécier s'il y a lieu d'ordonner la suspension qui lui est demandée » (CE, 15.03.2004, commune de VILLASAVARY, n° 231130, *Recueil Lebon*, p. 132).

EXAMENS ET CONCOURS

Réglementation

- **Compétence discrétionnaire de l'administration pour décider de l'organisation d'une sélection professionnelle pour l'accès au grade supérieur d'un corps de fonctionnaires**
TA, PARIS, 07.12.2005, M. D., n° 0217031/5

L'article 20 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale dispose notamment que : « *Les avancements au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont prononcés par le ministre de l'éducation nationale dans la limite des emplois disponibles. [...] Peuvent être promus les ingénieurs de recherche appartenant au grade d'ingénieur de recherche de 1^{re} classe et justifiant de huit ans de service comme ingénieur de recherche [...]. Pour être promus, les intéressés doivent être inscrits par le ministre de l'éducation nationale à un tableau d'avancement établi [...] dans les conditions ci-après. [...] Les fonctionnaires qui ont posé leur candidature pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont admis chaque année à subir une sélection professionnelle devant un jury [...]. Le jury établit une liste de classement des candidats retenus. [...] Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits... au tableau d'avancement suivant. [...] Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique détermine les conditions de la sélection professionnelle.* »

Le requérant, membre d'un corps de fonctionnaires régi par le décret précité, sollicitait, notamment, l'annulation d'une décision ministérielle implicite de rejet de sa demande tendant à l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade supérieur au titre d'une année considérée. Le tribunal administratif a rejeté sa requête.

Le juge a en effet considéré que les dispositions précitées de l'article 20 du décret du 31 décembre 1985 « *n'implique[nt] pas que le ministre de l'éducation nationale soit tenu d'organiser tous les ans un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur de*

recherche hors classe, mais seulement les années où ce ministre a l'intention de combler les vacances de poste existantes et d'établir, à cette fin, un tableau d'avancement ».

L'admission annuelle à subir la sélection professionnelle considérée, prévue au 4^e alinéa dudit article, n'emporte aucune automaticité de l'organisation de cette sélection, laquelle relève de la compétence discrétionnaire du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique. Il appartient en conséquence aux autorités ministérielles de décider du principe même de son organisation au titre d'une année, selon des considérations attachées à la nécessité de « *comblar les vacances de postes existantes* ».

NB : Pour rejeter la requête, le tribunal administratif de Paris a fait application, en matière d'examen professionnel, de la règle jurisprudentielle selon laquelle, en l'absence de disposition législative ou réglementaire le lui prescrivant, l'administration n'a pas l'obligation d'ouvrir, pour un corps déterminé, un concours de recrutement chaque année, alors même que des vacances existeraient dans ce corps (CE, 16.03.1973, sieur EHRARD, n°s 81.728 et 81.969, *Recueil Lebon*, p. 226) ; l'administration n'étant en tout état de cause jamais tenue de pourvoir un poste vacant (CE, 09.11.1973, dame GROULD, n° 82.190, *Recueil Lebon*, p. 634). Ce qui se traduit par la compétence discrétionnaire de l'administration pour apprécier, en fonction des besoins du service, l'opportunité d'ouvrir ou non des postes aux concours selon, le cas échéant, les spécialités prévues par la réglementation (CE, 14.10.2002, n° 234621).

Organisation

- **Appréciation par un jury d'examen de la prestation d'un étudiant**
TA, MELUN, 22.11.2005, Mme J., n° 05-3440/5

Après avoir passé les épreuves organisées au titre de la session 2004 pour la délivrance du diplôme d'études supérieures comptables et financières, une étudiante avait sollicité du directeur du service inter-académique des examens et concours le réexamen des notes obtenues dans deux matières : « *Synthèse d'économie et de comptabilité* » et « *Synthèse de droit et comptabilité* ».

Sa demande ayant fait l'objet d'un rejet, elle a formé un recours contentieux tendant à l'annulation de ce refus. Elle faisait notamment valoir que les notes

contestées n'étaient pas cohérentes avec les corrigés des épreuves et les barèmes de notes communiqués aux candidats. Sa requête a été rejetée par le tribunal administratif de Melun.

Après avoir rappelé la mission du juge administratif à l'égard des délibérations de jury (« *il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury d'un examen sur la valeur de la prestation fournie par un candidat, mais simplement de s'assurer que cette appréciation ne repose pas sur des éléments étrangers à la valeur de la prestation et que le déroulement de l'examen contesté n'a pas méconnu la réglementation applicable* »), le tribunal a rejeté, comme inopérant, le moyen tiré d'une incohérence des notes attribuées par le jury avec le corrigé des épreuves et le barème des notes communiquées aux candidats, « *dès lors que ceux-ci n'ont qu'un caractère indicatif qui ne lie pas les correcteurs dans leur appréciation de la copie* ».

Par ailleurs, la requérante soutenait que l'un des dossiers constituant l'épreuve de « *synthèse d'économie et de comptabilité* » n'aurait pas fait l'objet d'un examen par le jury. Le juge a rejeté ce moyen en considérant que la totalité de la copie produite par la requérante, dans le cadre de cette épreuve, « *a bien été examinée, dès lors que les trois dossiers que comporte l'épreuve ont fait l'objet d'appréciations distinctes* ». « *Par suite, l'annotation figurant en regard du dossier n° 2, "non traité", doit être entendue comme signifiant que les correcteurs ont attribué aux développements de la candidate une valeur nulle...* ».

NB : Ce jugement illustre une jurisprudence constante selon laquelle « *il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury sur les prestations ou les dossiers des candidats à un examen, sauf si les notes attribuées sont fondées sur des considérations autres que la seule valeur de ces prestations ou de ces dossiers* » (cf. CE, 20.08.2003, n° 252856 et 28.07.2000, n° 187585).

À cet égard, il peut être relevé que le tribunal administratif de Melun, dans une espèce précédente, avait annulé la décision d'un jury d'examen de diviser par deux la note obtenue par une candidate, au motif qu'elle n'avait pas préalablement remis le dossier servant de support à l'épreuve de « *Synthèse d'économie et de comptabilité* », en considérant que « *le jury s'est fondé sur des considérations autres que ses mérites alors qu'aucune sanction n'est prévue par la réglementation applicable en cas de présentation du dossier le jour même de l'épreuve [...]* » (TA, MELUN, 02.07.2003, n° 024163, commenté dans la LIJ n° 79-novembre 2003).

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Prise en compte de services antérieurs non prévus par des dispositions statutaires relatives au classement – Obligation (non)**

TA, LILLE, 08.12.2005, M. K., n° 0005125

Aux termes de l'article 99 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 portant statut des ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation, « *les agents nommés dans le corps des secrétaires d'administration qui, avant leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, sont classés dans le grade de début de ce corps à un échelon déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 46 pour les techniciens, sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 102 ci-dessous. Toutefois, les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 46 ne leur sont pas applicables* ».

Le premier aliéna de l'article 46 dudit décret dans sa rédaction applicable en 1999 disposait que : « *Les agents nommés dans le corps des techniciens qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, sont classés dans le grade de début de ce corps, à un échelon déterminé prenant en compte les services publics accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B, à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur, à raison de la moitié de leur durée.* »

Nommé en qualité de stagiaire dans le corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation de l'éducation nationale, après réussite aux épreuves du concours externe organisé au titre de l'année 1999, et classé à ce titre au premier échelon du grade de début, le requérant demandait l'annulation du rejet opposé à sa demande de révision de son classement, fondée sur l'absence de prise en compte de ses services antérieurs accomplis en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche. L'administration motivait son rejet sur la circonstance qu'aucune des dispositions du décret susmentionné du 31 décembre 1985 alors en vigueur ne prévoyait la prise en compte de services accomplis en catégorie A.

Le tribunal administratif a rejeté la requête tendant à l'annulation de l'arrêté de classement et du refus ministériel de le réviser.

Le juge a, en effet, confirmé « *qu'il ressort de la combinaison de ces dispositions que seuls les services publics accomplis dans un emploi du niveau de la*

catégorie B ou inférieur peuvent être pris en compte ». En conséquence « et alors même qu'aucune disposition n'interdit la prise en compte des services accomplis en catégorie A », l'administration n'a commis aucune erreur de droit en refusant de prendre en compte l'ancienneté des services accomplis en catégorie A par le requérant antérieurement à sa nomination en qualité de secrétaire d'administration de recherche et de formation de l'éducation nationale.

Au surplus, le tribunal a relevé que le requérant, « qui n'avait pas la qualité de fonctionnaire avant sa nomination, ne [pouvait] utilement se prévaloir des règles de classement relatives aux fonctionnaires recrutés par concours interne, ni de la méconnaissance d'un principe d'équité ».

NB : Ce jugement confirme que l'administration n'a pas à prendre en compte des services qui ne sont pas expressément prévus par les textes applicables et, notamment, à se référer à des dispositions relatives à d'autres corps ou d'autres modes de recrutement dans un corps (cf. CE, 13.09.1995, n° 153873 ; CAA, NANCY, 14.10.2004, n° 99NC02141 ; CAA, NANCY, 05.08.2004, n° 00NC00092).

Les dispositions de l'article 46 du décret du 31 décembre 1985 ont été modifiées par le décret n° 2002-133 du 1^{er} février 2002 et prévoient désormais lors de la nomination un classement dans le grade de début « à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B en raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée ». Les agents classés dans l'un des corps concernés peuvent ainsi prétendre à une prise en compte de services accomplis dans un emploi de catégorie A.

● **Classement – Prise en compte de services effectués en catégorie B – Services de maître d'internat ou de surveillant d'internat**

TA, STRASBOURG, 21.06.2005, M. R., n° 0000559

M. R. a été titularisé et classé dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire par un arrêté du recteur de l'académie de Strasbourg du 3 avril 1999.

L'intéressé a demandé au tribunal administratif l'annulation de l'arrêté en tant qu'il ne prend pas en compte pour son reclassement les services accomplis antérieurement en qualité de maître d'internat et de surveillant d'externat.

Le tribunal administratif a annulé l'arrêté rectoral en se fondant sur l'article 4 du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B qui précise que « les agents qui avaient auparavant la qualité d'agents non titulaires nommés dans un des corps régis par le présent décret, soit au choix, soit à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel, sont classés lors de leur titularisation dans le grade de début à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée ».

Le juge a considéré que « si les fonctions de maître d'internat et de surveillant d'externat n'ont jamais fait l'objet d'un classement, les services effectués en ces qualités doivent être regardés, eu égard au niveau requis pour le recrutement et à la nature des fonctions exercées, comme relevant d'un emploi du niveau de la catégorie B ; que, par suite, M. R. est fondé à soutenir que le recteur devait, au titre de ses services antérieurs, prendre en compte pour son reclassement les services qu'il a accomplis comme maître d'internat et surveillant d'externat ».

● **Personnel – Rémunération – Trop-perçu – Impôt sur le revenu – Allocations familiales et sociales**

TA, MARSEILLE, 05.01.2006, Mlle L., n° 0405622

La requérante, agent non titulaire de droit public, avait bénéficié en 2003 d'un congé de maternité et d'indemnités journalières de sécurité sociale en sus de son traitement qui avait continué à tort à lui être versé. Il avait alors été émis des titres de perception d'un montant total de 5 568,48 € aux fins de reversement de ce trop-perçu, que l'intéressée a honoré. Elle demanda ensuite, en vain, au recteur de l'académie de Marseille de l'indemniser du surcoût d'impôt sur le revenu exigé au titre de l'année 2003 auquel l'avait exposé son trop-perçu de traitement ainsi que de la perte de ses droits à certaines allocations sous condition de ressources.

Le tribunal administratif condamne l'État à lui verser la somme de 775,02 € à titre de son préjudice matériel après avoir considéré que « Mlle [...] soutient que la somme versée à tort par les services du recteur de l'académie d'Aix-Marseille l'a exposée à être imposable au titre de ses revenus, pour un montant de 568 € ; que toutefois la requérante ne conteste pas sérieusement que le trésorier payeur général a déduit la somme reversée à l'État du montant des revenus pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2004 ; que Mlle [...] n'établit ni même

n'allègue que la décote de l'imposition sur le revenu au titre de cette dernière année ne compense pas la surcote constatée au titre de l'année 2003 ; que, dès lors, l'intéressée n'établit pas la réalité de ce chef de préjudice dont elle sollicite l'indemnisation. Considérant qu'en revanche, il ressort des pièces versées au dossier par Mlle [...] et n'est pas contesté, que le trop-perçu litigieux a accru ses ressources artificiellement en 2003, lui faisant perdre ses droits à certaines allocations familiales et sociales pour un montant de 775,02 € ; qu'il convient dès lors, de condamner l'État à lui verser la somme de 775,02 € à titre d'indemnisation des préjudices matériels résultant du trop-versé dont s'agit ».

● **Personnel – Faute professionnelle – Sanction disciplinaire – Exclusion temporaire de fonctions**

TA, PARIS, 05.01.2006, M. X, n°0421212/5

Le requérant, personnel ouvrier exerçant dans un lycée professionnel, demandait l'annulation d'un arrêté du 14 mai 2004 du recteur de l'académie de Paris lui infligeant à titre de sanction disciplinaire une exclusion temporaire de fonctions de six mois. Le tribunal administratif rejette sa requête après avoir notamment considéré « *qu'il ressort des pièces du dossier que M. [...] a, de façon répétée, abusé de sa situation d'ouvrier d'entretien et d'accueil de l'éducation nationale aux fins de séduction de certaines jeunes filles scolarisées dans le lycée où il était affecté et notamment des mineures de quinze à dix-huit ans ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas commis de faute professionnelle ; [...] considérant, en quatrième lieu, qu'eu égard à la gravité de la faute le requérant n'est pas fondé à soutenir que le recteur a commis une erreur manifeste d'appréciation dans le choix de la sanction ».*

● **Suspension pour comportement inadapté aux fonctions – absence de faute grave**

TA, MARSEILLE, 12.09.2005, Mme M., n°0402290

Une institutrice, a été suspendue de ses fonctions par un arrêté du 27 janvier 2004 de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, « *pour avoir eu un comportement inadapté à ses fonctions qui a provoqué des graves incidents dans l'établissement ».*

L'intéressée a obtenu la suspension de l'exécution de cette décision qui, ensuite, a été retirée le 14 mai 2004.

Le tribunal administratif a considéré qu'il y avait toujours lieu de statuer sur le recours en annulation. Après avoir rappelé les termes de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant

droits et obligations des fonctionnaires, le juge a annulé la décision du 27 janvier 2004 au motif que « *si la requérante a commis une faute en voulant trouver elle-même une solution à un problème d'ordre médical rencontré par un élève alors que ce problème était du ressort de sa hiérarchie, l'erreur d'appréciation commise et le comportement de l'institutrice ne sont pas constitutifs d'une faute grave de nature à justifier la suspension de Mme MENGOTTI alors que ses relations avec les enfants et leurs parents ne nécessitaient pas non plus qu'elle soit suspendue de ses fonctions ».*

● **Radiation**

CAA, BORDEAUX, 29.11.2005, Mme X., n° 02BX01539

Une institutrice a déféré l'arrêté la radiant des cadres pour abandon de poste devant le tribunal administratif qui a rejeté sa requête. Saisie en appel, la cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré qu'une mesure de radiation de cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer et qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation de cadres sans procédure disciplinaire préalable. En conséquence, l'intéressée n'ayant pas été avertie que cette radiation pouvait être mise en œuvre sans qu'elle bénéficie des garanties de la procédure disciplinaire, l'arrêté a été annulé.

NB : Le juge administratif a été amené à préciser les règles qui doivent être mises en œuvre dans le cadre d'une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste – ainsi, CE, 11.12.1998, CASAGRANDA, n° 147511, publié au *Recueil Lebon*, p. 983, sur l'exigence d'informer le fonctionnaire qu'une mesure de radiation des cadres peut être mise en œuvre sans qu'il bénéficie des garanties de la procédure disciplinaire ; pour un autre exemple récent, CE, 15.06.2005, X, n° 259743 (sera mentionné aux tables du *Recueil Lebon*) –.

● **Professeur contractuel – Non-renouvellement – Affectation d'un fonctionnaire – Compétence liée – Promesse orale – Besoins du service**

TA, CAEN, 15.12.2005, M. DE J., n° 0401726
TA, DIJON, 24.11.2005, M. B., n° 0401367

M. DE J., professeur contractuel dans un collège, recruté sur le fondement des dispositions du décret n° 81-535 du 12 mai 1981, n'a pas été renouvelé dans ses fonctions à la rentrée scolaire de septembre 2003 malgré

l'engagement qui lui avait été donné précédemment en raison de « l'affectation d'un fonctionnaire du corps des professeurs de lycée professionnel de la même spécialité » dans cet établissement.

Le tribunal a jugé que, en effet, « dès lors qu'un fonctionnaire était mis à sa disposition et susceptible d'occuper ce poste, le recteur ne pouvait que renoncer à son intention, exprimée précédemment au requérant, de l'y réemployer ».

En conséquence, « les moyens tirés de l'incompétence du signataire de la décision, de vices de forme et de procédure ou d'une erreur d'appréciation sont inopérants à l'encontre d'une décision que l'administration était tenue de prendre » ; la requête de M. DE J. dirigée contre la décision de l'administration de non-réemploi est donc rejetée par le tribunal administratif de Caen.

Dans la seconde affaire, M. B., professeur contractuel en lycée professionnel depuis plusieurs années, attaquait la décision du recteur de l'académie de Dijon de ne pas renouveler son engagement à la rentrée de septembre 2003 compte tenu de l'affectation dans l'établissement de professeurs titulaires enseignant la même discipline que l'intéressé et du nombre estimé d'élèves pour l'année 2003-2004.

La requête est rejetée par le tribunal administratif de Dijon considérant que « le non-renouvellement du contrat de M. B. était justifié par les besoins d'enseignants en génie industriel bois, discipline enseignée par M. B. [...] ; que sur treize professeurs contractuels, cinq n'ont pas vu leur contrat reconduit ; que la circonstance que le poste occupé par M. B. n'a été ni supprimé, ni occupé par un agent titulaire mais affecté à un autre agent contractuel, dont il n'est pas soutenu qu'il a été nouvellement recruté, est sans influence sur la légalité de la décision par laquelle il a été décidé de ne pas renouveler le contrat de M. B. ».

● **Surveillant d'externat – Information judiciaire – Démission – Décision de l'administration**
TA, LILLE, 08.12.2005, M. C., n°0004949

M. C. surveillant d'externat stagiaire depuis le 1^{er} septembre 1999, soupçonné d'avoir animé un trafic de disques compacts gravés au sein de l'établissement scolaire où il exerçait, a fait l'objet d'une information judiciaire pour contrefaçon et a été en conséquence suspendu de ses fonctions sans rémunération. Par courrier du 30 mai 2000, M. C. a adressé au recteur de l'académie de Lille sa démission, que ce dernier a refusée. M. C. a déféré au tribunal administratif cette décision de refus au motif notamment qu'elle l'empêchait d'exercer une activité privée et de percevoir une rémunération.

Le tribunal rejette ce moyen, considérant « qu'un agent public suspendu sans rémunération cesse d'être soumis à l'interdiction de principe de cumul de ses fonctions avec une activité privée rémunérée ».

Par ailleurs, la circonstance que l'engagement de l'intéressé « ne stipule aucune impossibilité de donner sa démission en cours de contrat est sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle le recteur de l'académie de Lille a refusé d'accepter sa démission ».

En conséquence, les conclusions de M. C. à fin d'annulation de la décision refusant d'accepter sa démission sont rejetées.

● **Allocation d'aide au retour à l'emploi – Agent non titulaire exerçant en formation continue des adultes – Refus de renouvellement d'un contrat à durée déterminée – Motif légitime – Charge de l'indemnisation**
CE, 02.11.2005, Mme N., n°272373
TA, GRENOBLE, 23.09.2005, Mme A., n°0204709

Dans les deux affaires en cause, l'autorité administrative avait refusé le versement d'allocations de chômage à des agents non titulaires recrutés par contrats à durée déterminée qui exerçaient en formation continue des adultes et avaient, à l'échéance du terme, refusé le renouvellement de leur engagement annuel, au motif qu'ils ne pouvaient, pour cette raison, être considérés comme involontairement privés d'emploi au sens des dispositions de l'article L. 351-1 du code du travail.

Sur la compétence de l'autorité académique pour apprécier la légitimité du refus par l'agent de la proposition qui lui est faite de renouveler son engagement à durée déterminée, le juge administratif considère que « s'il résulte des dispositions réglementaires précitées [articles R. 351-27, R. 351-28 et R. 351-33 du code du travail modifiés depuis lors par le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi] qu'il appartient exclusivement au représentant de l'État ou au chef des services extérieurs du travail et de l'emploi, titulaire d'une délégation régulière, de prendre la décision de refuser à un agent privé d'emploi le bénéfice du revenu de remplacement en se fondant sur le refus de l'agent d'accepter une offre d'emploi, ces dispositions ne sont pas applicables au cas de l'agent qui refuse la proposition qui lui est faite par son employeur de renouveler son contrat de travail à durée déterminée ».

Sur la légitimité des motifs de refus des propositions de l'administration de renouvellement de contrats, le Conseil d'État précise dans la première affaire que « le contrat proposé à Mme N. était identique aux

contrats dont elle disposait précédemment, [et] que le moyen tiré de ce qu'un litige portant sur le montant de la rémunération qui lui était versé et notamment sur la conformité de celui-ci avec les dispositions du décret du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes est inopérant ». Le tribunal administratif de Grenoble indique dans la seconde affaire, après avoir rappelé qu'un motif légitime « peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle sans justification de l'employeur », que tel n'est pas le cas en l'espèce, l'intéressée ayant privilégié une autre proposition d'emploi pour des raisons de proximité géographique. Dans les deux hypothèses, le recteur était donc fondé à refuser aux agents concernés le bénéfice d'un revenu de remplacement à la perte de leur emploi public.

Cependant, dans l'affaire jugée par le tribunal administratif de Grenoble, la décision de l'administration refusant à Mme A. toute indemnisation au titre de l'assurance chômage est annulée au motif que celle-ci pouvait prétendre, sur le fondement de l'article R. 351-20 du code du travail, à des allocations de chômage pour des emplois occupés auprès d'employeurs privés postérieurement à son engagement en formation continue dont elle avait été involontairement privée, la charge de l'indemnisation incombant à l'administration puisque la période d'emploi la plus longue avait été accomplie dans le secteur public.

NB : Il est à noter que la solution retenue par le juge administratif dans ces deux affaires s'agissant de la compétence de l'autorité administrative pour apprécier la légitimité du refus de l'agent de renouveler son engagement à durée déterminée lorsque ladite proposition émane de son ancien employeur est conforme à une jurisprudence constante du Conseil d'État (CE, 02.06.1995, DENOZ, *Recueil Lebon*, tables, p. 876 ; CE, 27.07.2001, École centrale des arts et manufactures, n° 231577 ; CE, 13.01.2003, centre communal d'action sociale de Puyravault, *Recueil Lebon*, tables, p. 837). Celle-ci ne semble par ailleurs pas remise en cause par les modifications récentes apportées par le décret précité du 2 août 2005 en matière de contrôle et de suivi de la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi. En effet, l'appréciation des conditions d'ouverture du droit aux allocations reste de la compétence de l'employeur public en auto-assurance, dont notamment l'appréciation de la condition de privation involontaire d'emploi prévue à l'article L. 351-1 du code du travail, mais le contrôle de la condition liée à la recherche effective d'un emploi prévue à l'article L. 311-5 du code du travail lui

échappe au profit des services du ministère chargé de l'emploi comme l'avait déjà jugé le Conseil d'État (CE, 17.03.1993, Mme POLLARD, *Recueil Lebon*, tables p. 559). Par ailleurs, la question de l'ouverture des droits étant distincte de celle de la charge de l'indemnisation, le paiement de droits à un revenu de remplacement acquis par l'intéressé au titre de périodes d'emploi postérieures peut, comme l'a jugé le tribunal administratif de Grenoble, être mis à la charge d'un employeur public ayant à bon droit refusé d'indemniser son ancien agent faute pour lui d'avoir été, en tant qu'agent public, involontairement privé d'emploi en refusant de renouveler son engagement (voir au sujet de la répartition de cette charge entre employeurs relevant du régime de l'assurance chômage et ceux relevant en vertu de l'article L. 351-12 du code du travail de l'auto-assurance, le numéro 94, avril 2005, *LJ*, p. 14).

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Recrutement – Obligation de proposer les emplois vacants à la mutation avant le recrutement (oui)**

CE, 28.12.2005, Mme K., n° 276287

Aux termes de l'article 51 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, « les emplois ouverts [au recrutement] au titre du 1° de l'article 46 et du 1° de l'article 49-2 sont préalablement ouverts à la mutation ». Ainsi, pour la seconde campagne de recrutement organisée au titre de l'année 2004, un arrêté du 17 septembre 2004, publié au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 2004, a ouvert les emplois de professeurs des universités listés en annexe à la mutation, puis au détachement et, enfin, au recrutement par concours ouvert en application du 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984.

Une enseignante, maître de conférences, sollicitait l'annulation de la délibération de la commission de spécialistes de l'université Paris IV compétente pour la 13^e section ayant proposé la mutation d'un candidat sur un emploi de professeur des universités vacant au sein de l'établissement, ainsi que celle de la délibération du conseil d'administration de cet établissement ayant approuvé cette proposition. Elle contestait la régularité de la délibération de la commission de spécialistes, notamment en tant que cette instance n'avait pas examiné les rapports établis sur sa candidature au concours de recrutement sur cet emploi.

Le Conseil d'État a rejeté sa requête, en considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 51 du décret du 6 juin 1984 qu'une commission de spécialistes d'une université chargée d'examiner les candidatures à un poste de professeur des universités affecté dans cet établissement peut valablement, sans devoir examiner le dossier des candidats au recrutement, ni procéder à leur audition, proposer la nomination d'un candidat à la mutation. Une telle proposition peut ensuite être entérinée par délibération du conseil d'administration de l'établissement, quand bien même les rapporteurs désignés au sein de la commission de spécialistes pour se prononcer sur les dossiers des candidats au recrutement auraient déjà remis leurs rapports.

NB : Par une décision n° 139419 du 20 mars 2000, publiée aux tables du *Recueil Lebon* (p. 1 022), le Conseil d'État avait déjà précisé que si les dispositions de l'article 51 du décret du 6 juin 1984 dans leur rédaction applicable à l'espèce (non modifiée sur ce point) imposent que la commission de spécialistes statue sur les candidatures présentées par voie de mutation avant de délibérer sur les candidatures au concours de recrutement dans le corps des professeurs des universités, elles ne lui interdisent pas de procéder à l'audition des candidats à ce concours ou de certains d'entre eux avant de se prononcer sur les candidatures des professeurs sollicitant leur mutation. En ce qui concerne les emplois de maîtres de conférences, cette obligation est prévue à l'article 35 du décret du 6 juin 1984 (« *Les emplois ouverts au titre du 1° de l'article 26 sont préalablement offerts à la mutation.* »)

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

● **Personnel – Carrières – Décision rétroactive – Illégalité**

TA, LILLE, 08.12.2005, Mme X, n° 0000300

Le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du recteur d'académie en date du 5 octobre 1999 par laquelle il a mis fin aux fonctions de Mme X en tant que cette décision a prévu une date d'effet rétroactive.

Le tribunal administratif a en effet jugé que « *les décisions administratives ne peuvent, en principe, légalement disposer que pour l'avenir ; que s'agissant des décisions relatives à la carrière des agents publics, l'administration ne peut, en dérogation à cette règle*

générale, leur conférer une portée rétroactive que dans la mesure nécessaire pour assurer la continuité de la carrière de l'agent intéressé ou procéder à la régularisation de sa situation ; que la décision du 5 octobre 1999 par laquelle le recteur d'académie de Lille a licencié Mme X à compter du 30 septembre 1999 n'était pas nécessaire pour assurer la continuité de la carrière de cet agent et ne présentait pas non plus le caractère d'une mesure de régularisation ; que, par suite, la décision contestée est entachée d'une rétroactivité illégale en tant qu'elle fixe son entrée en vigueur antérieurement à son édicition et doit être annulée dans cette seule mesure ».

● **Décision d'orientation – Absence de prérogative de puissance publique**

– **Incompétence du juge administratif**

TA, NICE, 29.06.2005, M. G., n° 0503126
TA, TOULOUSE, 02.12.2005, M. et Mme J., n° 0502812

Les tribunaux administratifs de Nice et de Toulouse ont rejeté comme étant portées devant une juridiction incompétente pour en connaître des décisions prises par les autorités de l'enseignement catholique concernant l'orientation des élèves. Dans les deux cas, les tribunaux administratifs ont motivé ces rejets par le considérant ci-après :

« **Considérant** que si les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association participent au service public de l'éducation, les actes pris notamment à l'égard des élèves par les responsables de ces établissements ou par les institutions propres à l'enseignement privé au sein desquelles ces établissements sont représentés, ne ressortissent pas à la compétence de la juridiction administrative que pour autant qu'elles comportent l'exercice d'une prérogative de puissance publique ; que la circonstance que les décisions relatives à l'orientation des élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat sont applicables dans l'enseignement public ne saurait à elle seule faire regarder ces décisions comme comportant l'exercice d'une prérogative de puissance publique. »

NB : Ces deux jugements font application de la décision de principe du Conseil d'État (CE, 04.07.1997, époux DE VITRY, *Recueil Lebon*, p. 284). Il est à relever également que les mesures à caractère disciplinaire prises par les établissements d'enseignement privés à l'égard des élèves ne procèdent pas de l'exercice de prérogatives de puissance publique et que dans l'hypothèse où de telles mesures seraient critiquées devant le juge administratif, elles ne pourraient être que rejetées comme étant portées devant une juridiction incompétente

pour en connaître (voir en ce sens CE, 26.05.2004, de BAZELAIRE c/ Lycée français de Varsovie, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*).

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

CA, AIX-EN-PROVENCE, 11.01.2006, Mlle CASTALDO c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n°01/20672

Lors d'une séance de judo dispensée dans le cadre d'un cours d'éducation physique et sportive, une élève avait été victime d'une luxation de l'épaule gauche du fait que le professeur avait autorisé la réalisation par son partenaire, lequel était ceinture marron, d'une prise destinée à la faire chuter au sol (technique dite de « bascule »), alors même que le niveau de ceinture jaune de la victime ne permettait pas à celle-ci de connaître cette prise et d'en parer la chute.

Statuant sur l'appel interjeté par la victime du jugement rendu le 20 septembre 2001 par le tribunal de grande instance de Marseille qui l'avait déboutée de son action à l'encontre de l'État, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé cette décision au motif qu'il ressortait clairement du rapport de consultation qu'elle avait ordonné que la prise de judo litigieuse pouvait être légitimement effectuée au niveau de la pratique qui était celle de la victime. En effet, cette dernière était élève en classe de 4^e, dans la classe départementale de judo, option choisie par elle-même, et maîtrisait nécessairement à ce stade la technique de la chute. De ce fait, l'argumentation de l'appelante selon laquelle elle ne connaissait absolument pas la prise dont elle avait fait l'objet et ne pouvait y parer ne pouvait donc être retenue. En conséquence, aucune faute ne pouvait être reprochée au professeur qui avait autorisé la pratique de l'exercice litigieux.

CONSTRUCTION ET MARCHÉS

Responsabilités spécifiques des constructeurs

- **Marché de maîtrise d'œuvre – Construction d'un restaurant universitaire – Malfaçons – Subrogation de l'assureur à l'entreprise**

défaillante (non) – Garanties décennale et contractuelle (non)

TA, LILLE, 19.12.2005, MEN c/ SARL C., n°0002334

Le ministère de l'éducation nationale a conclu un marché de maîtrise d'œuvre, en 1990, en vue de la construction d'un restaurant universitaire à Dunkerque. Des fuites d'eau lui ont été signalées par le directeur du restaurant universitaire au mois de septembre 1993.

Par requête formée le 19 avril 2000, le ministre de l'éducation nationale a demandé au tribunal administratif de Lille de prononcer la condamnation solidaire de l'entreprise à laquelle avaient été confiés les travaux ainsi que du groupement de maîtrise d'œuvre, au versement d'une indemnité assortie des intérêts moratoires, sur le fondement des articles 1792 et 2270 du code civil et, en tant que de besoin, sur le fondement de la responsabilité contractuelle. Une procédure de liquidation judiciaire ayant été ouverte à l'encontre de l'entreprise responsable des travaux, il a été demandé au tribunal, en application de l'article L. 243-7 alinéa 2 du code des assurances, que l'assureur de ladite société lui soit subrogé.

Le tribunal a alors évoqué la possibilité de soulever d'office le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour statuer sur les conclusions de l'État dirigées contre la compagnie d'assurances. Le ministre de l'éducation nationale a toutefois demandé au tribunal de se déclarer compétent pour se prononcer sur la responsabilité de l'entreprise de travaux défaillante et pour fixer le montant de la créance de l'État, préalablement à l'action directe susceptible d'être engagée devant le juge judiciaire à l'encontre de l'assureur de l'entreprise de travaux publics défaillante, subrogée dans les droits de la personne publique contre ladite société, en ce qui concerne le règlement de la somme due, en application de l'article L. 243-7 alinéa 2 du code des assurances.

Par son jugement du 19 décembre 2005, le tribunal administratif de Lille a jugé « [...] que les conclusions (indemnitaires) du ministre de l'éducation nationale dirigées contre (la compagnie d'assurances) ne peuvent [...] qu'être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître », dès lors qu'elles poursuivaient l'« obligation dudit assureur à cette réparation » et non la détermination de la responsabilité de l'assuré.

Le tribunal, en revanche, s'est prononcé sur la responsabilité du constructeur. Il a jugé, en l'occurrence, qu'elle n'était pas établie, ni sur le fondement de la garantie décennale, ni sur celui de la garantie contractuelle. La réception sans réserve avait en effet été pro-

noncée par le recteur de l'académie de Lille le 12 octobre 1993 – ce alors que les désordres imputables au dégât des eaux affectant le restaurant universitaire de Dunkerque avaient été dûment constatés auparavant, comme en attestaient divers documents (compte rendu de réunion entre les différentes parties adressé à l'entreprise au mois de septembre 1993, correspondance adressée au maître d'œuvre deux jours avant que soit prononcée la réception définitive l'informant de l'apparition de nouvelles fuites d'eau, etc.). Les correspondances ultérieures font apparaître que les désordres ont perduré et pris de l'ampleur. Dans ces conditions, l'invocation de la garantie décennale au titre de la responsabilité du constructeur – laquelle a pour objet, de façon générale, de couvrir les dommages non apparents lors de la réception, affectant la solidité du gros œuvre – n'était pas fondée dans le cas d'espèce, la réception définitive ayant été prononcée sans réserve et en pleine connaissance de cause par le maître d'ouvrage. Le tribunal administratif de Lille a donc jugé que « le maître d'ouvrage n'[était] pas fondé à se prévaloir de la circonstance qu'[...] un PV a été signé indiquant que [des] travaux avaient remédié aux imperfections et malfaçons constatées pour soutenir que celles-ci n'étaient pas apparentes le 12 octobre 1993 ».

La garantie contractuelle de « parfait achèvement » d'une durée d'un an à compter de la date de réception (art. 44 du CCAG des marchés de travaux publics) – laquelle « s'étend, aux termes de l'article 1792-6 du code civil, à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception » – n'a pu davantage trouver à s'appliquer au cas d'espèce, compte tenu des éléments ci-dessus mentionnés.

Cette affaire révèle, en définitive, un dysfonctionnement dans la mise en œuvre de la garantie contractuelle : il aurait fallu prononcer la réception avec réserve pour que les dispositions de l'article 1792-6 susmentionnées du code civil trouvent à s'appliquer.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Déroulement des instances

- **Procédure contentieuse – Déroulement des instances – Non-lieu à statuer à la suite du retrait en cours d'instance de la décision attaquée**
TA, MONTPELLIER, 30.12.2005, Mlle B., n° 0404050

Une étudiante avait formé une requête tendant à l'annulation de la décision du directeur de l'Institut d'administration des entreprises (IAE) de l'université de Perpignan l'excluant de la formation conduisant à la délivrance du DESS certificat d'aptitude à l'administration des entreprises et l'empêchant de se présenter aux derniers contrôles et examens terminaux de cette formation. En défense, le président de l'université faisait valoir que, par une nouvelle décision, il avait rapporté la décision attaquée et réintégré l'intéressée dans les effectifs de l'institut susmentionné.

Le tribunal a prononcé un non-lieu à statuer, en considérant que « ce retrait est devenu définitif » et que « par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête en tant qu'elles sont seulement dirigées contre la décision [retraitée] ». Il a néanmoins considéré que, dans les circonstances de l'espèce, il y avait lieu de condamner l'université à verser à la requérante une somme de 500 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

NB : Ce jugement fait application d'une jurisprudence constante du Conseil d'État fondée sur le principe suivant : un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'ayant d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif, si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai de recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté. Ce qui conduit à ce qu'il n'y ait plus lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi. Il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution (CE, 19.04.2000, M. BORUSZ, n° 207469 ; CE, 23.07.2003, SA UCB PHARMA, n° 225709 ; CE, 23.07.2003, laboratoires SERVIER, n° 225690).

AUTRE JURISPRUDENCE

- **Harcèlement sexuel – Autorité de la chose jugée au pénal sur l'action portée devant la juridiction civile**

C. cass., chambre sociale, 03.11.2005, Agence de développement, de formation, d'information et de coordination c. T., n° 03-46839

« Vu le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur l'action portée devant la juridiction civile ;

Attendu que les décisions de la juridiction pénale ont au civil l'autorité de chose jugée à l'égard de tous et

qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le tribunal répressif ;

Attendu que Mlle X., employée depuis le 21 octobre 1998 en qualité de technicienne par l'Agence de développement, de formation, d'information et de coordination (ADFIC), a saisi le conseil de prud'hommes de demandes liées à la rupture du contrat de travail ainsi que d'une demande de dommages-intérêts en indemnisation de faits de harcèlement sexuel dont elle affirmait avoir été victime de la part de son supérieur hiérarchique lors d'un déplacement professionnel ; qu'à la suite de la plainte qu'elle a déposée à son encontre pour harcèlement sexuel, le tribunal correctionnel, par jugement définitif du 28 septembre 2001, a relaxé l'intéressé des fins de poursuite ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement de dommages-intérêts pour harcèlement sexuel, l'arrêt retient qu'il est établi que le supérieur hiérarchique s'est livré à des manœuvres de séduction et à des pressions diverses sur la salariée et qu'il n'im-

porte que le tribunal correctionnel ait prononcé sa relaxe du chef de harcèlement sexuel, la qualification correspondant au délit pénalement sanctionné étant différente du comportement fautif de harcèlement sexuel dans des relations de travail et l'appréciation du juge prud'homal étant nécessairement différente de celle du juge pénal ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des motifs du jugement correctionnel du 28 septembre 2001 que la matérialité des faits de harcèlement sexuel et la culpabilité de celui auquel ils étaient imputés n'étaient pas établies, la cour d'appel a violé le principe susvisé.»

Cet arrêt de la Cour de cassation illustre la règle bien connue selon laquelle la chose jugée au pénal s'impose à la juridiction civile. En l'espèce, le tribunal correctionnel ayant jugé dans sa décision de relaxe que la matérialité des faits de harcèlement sexuel n'était pas établie, la juridiction prud'homale ne pouvait condamner l'employeur à verser des dommages et intérêts à raison du comportement fautif qu'auraient traduit ces mêmes faits.

● Inscription – Ressortissant étranger – Titre de séjour mention « visiteur »

Lettre DAJ B1 n° 06-26 du 24 janvier 2006

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur la nature des documents qui peuvent être demandés aux ressortissants étrangers au moment de leur inscription à l'université ainsi que sur la possibilité d'inscrire un étranger titulaire d'un titre de séjour portant la mention « visiteur ».

La circulaire n° 2002-214 du 15 octobre 2002 relative aux conditions d'inscription des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur (BOEN n° 39 du 24 octobre 2002), apporte les indications nécessaires concernant l'inscription des étudiants étrangers dans l'enseignement supérieur.

Tout étudiant étranger, candidat à une première inscription en 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur, est soumis à la procédure de l'admission préalable prévue au titre III du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités.

Les articles 17 et 18 du décret précité énumèrent de façon limitative les catégories d'étrangers dispensés de cette procédure.

La délivrance et le renouvellement du titre de séjour relèvent de la seule compétence de l'autorité préfectorale qui apprécie, sous le contrôle du juge, le caractère réel et sérieux des études poursuivies par l'étudiant, s'il s'agit d'un renouvellement, ainsi que le caractère suffisant de ses moyens d'existence (pour le contrôle du caractère réel et sérieux : CE, 11.02.1994, DJIRO, n° 104337 ; pour le contrôle du caractère suffisant des moyens d'existence : CE, 21.11.1997, préfet de l'Ardèche, n° 168423).

Il n'entre en effet pas dans les missions du chef d'établissement de procéder au contrôle de la situation des étudiants étrangers au regard de leur droit au séjour en France. Le Conseil d'État a en effet estimé, dans un arrêt du 19 janvier 1996 (M. LUSILAVANA, *Recueil Lebon*, p. 13), que l'étranger entré sur le territoire doit pouvoir être admis, au moins à titre provisoire, dans un établissement d'enseignement avant d'avoir obtenu un premier titre de séjour en qualité d'étudiant.

Par conséquent, l'inscription, au moins à titre provisoire, d'un ressortissant étranger titulaire d'un titre de

séjour portant la mention « visiteur » ne peut être écartée *a priori* mais reste subordonnée à la vérification par l'établissement du niveau d'études et de la compréhension de la langue française dans les conditions fixées par le décret du 13 mai 1971 précité. Il ne peut en outre qu'être rappelé au candidat à l'inscription qu'il lui appartient de se mettre en conformité avec la réglementation sur le séjour en France et de s'adresser, s'il ne l'a déjà fait, aux autorités préfectorales en vue de passer du statut de visiteur à celui d'étudiant.

● Fermeture d'un collège

Lettre DAJ A1 n° 06-001 du 5 janvier 2006

adressée au recteur de l'académie de Reims

L'article L. 421-1 du code de l'éducation dispose que les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont créés par arrêté du représentant de l'État sur proposition, selon le cas, du département ou de la région.

Compte tenu de ces règles de compétence, il appartient au préfet de prononcer la fermeture des collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale sur proposition de la collectivité territoriale.

La procédure de fermeture d'un EPLE a été précisée par la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation et au changement d'utilisation, sans désaffectation préalable, des biens de certains établissements d'enseignement. Le Conseil d'État a jugé que cette circulaire était conforme aux dispositions des articles L. 421-1, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation dont elle ne faisait que tirer les conséquences (cf. CE, Sect. 02.12.1994, Département de la Seine-Saint-Denis, *Recueil Lebon*, p. 533).

La circulaire du 9 mai 1989 précise que « La proposition de désaffectation résulte d'une délibération du conseil général ou du conseil régional, selon le cas, ou d'une décision du bureau, par délégation du conseil, prise après avis du conseil d'administration de l'établissement ou de l'association gestionnaire de l'établissement. [...] La décision de désaffectation est prise par le préfet du département si elle concerne un collège, par le préfet de région si elle concerne un lycée ou un établissement de même niveau, par décision conjointe dans le cas où elle porte sur un ensemble immobilier comportant à la fois un collège et un lycée. Il appartient au préfet, après avis de l'autorité académique, de prononcer par arrêté la désaffectation totale ou partielle [...] ».

Par ailleurs, l'étude d'impact qui était prévue en vertu de l'article 29 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire dans l'hypothèse de tout projet de fermeture d'établissement situé dans une des zones définies au deuxième alinéa de l'article L. 1465 A du code général des impôts (pour les zones de revitalisation urbaine) ou définies à l'article 42 de la loi du 4 février 1995 précitée (pour les zones urbaines sensibles) a été supprimée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Il convient d'observer la modification apportée par cette même loi du 23 février 2005 à l'article

L. 211-2 du code de l'éducation. En effet, le 2^e alinéa de cet article prévoit désormais que « *dans les zones de revitalisation rurale visées à l'article 1465 A du code général des impôts, les services compétents de l'État engagent avant toute révision de la carte des formations du 2nd degré, une concertation, au sein du conseil académique de l'éducation nationale ou, pour les formations assurées en collège, au sein du conseil départemental de l'éducation nationale avec les élus et les représentants des collectivités territoriales, des professeurs, des parents d'élèves et des secteurs économiques locaux concernés par cette révision* ».

L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

Nous publions ci-dessous le texte d'une note d'information sur l'exercice du droit de retrait, introduit dans le droit de la fonction publique par un décret du 9 mai 1995. Cette note ne prétend pas à l'exhaustivité mais donne quelques points de repère sur les critères retenus par la jurisprudence pour apprécier si les conditions d'exercice du droit de retrait sont réunies ou non.

1. Le droit de retrait, prévu pour les salariés de droit privé à l'article L. 231-8-1 du code du travail, a été introduit dans le droit de la fonction publique par le décret n°95-680 du 9 mai 1995, pris pour la transposition de la directive 89/391/CEE du 12 juin 1989, qui a ajouté à cette fin des articles 5-6 à 5-9 au décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Ces textes prévoient qu'un agent qui a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou qui constate une défectuosité dans les systèmes de protection, en avise immédiatement l'autorité administrative. Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre de l'agent ou du groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

En revanche, lorsque le droit de retrait est invoqué de manière abusive par un salarié ou un agent qui n'a pas de motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, celui-ci s'expose à la fois à un rappel de traitement et à une sanction disciplinaire.

2. La jurisprudence admet la compétence de l'employeur pour apprécier, sous le contrôle du juge, l'existence d'un motif raisonnable. Cette appréciation, qui se distingue de la question de savoir si un risque existait réellement, est affaire d'espèce et nécessite toujours un examen au cas par cas de la situation dans laquelle le droit de retrait est invoqué.

La jurisprudence, principalement judiciaire, n'est pas très fournie. Il est néanmoins possible d'en tirer quelques enseignements.

2.1. S'agissant de l'exercice du droit de retrait face à des menaces ou à un risque d'agression, la jurisprudence admet la légitimité du droit de retrait lorsque le salarié qui l'invoque est confronté à un risque particulier qui est lié à sa situation de travail.

Il a ainsi été admis qu'un veilleur de nuit ayant fait l'objet de menaces de mort de la part d'une personne en état d'ébriété, que les autorités de police ont estimé ne pas pouvoir maîtriser avec seulement deux agents, avait pu quitter son poste de travail pour se soustraire à la menace (cour d'appel de Paris, 21 mars 1987).

De même, la cour d'appel d'Agen a admis qu'un salarié qui se déclarait victime de menaces et de divers incidents alors qu'il tenait seul une station-service à des heures tardives n'avait pu être licencié pour exercice abusif du droit de retrait dès lors que l'employeur n'avait pas contesté les risques allégués par le salarié et qu'il n'avait pas informé ce dernier des contacts qu'il avait pris avec le commissariat de police pour renforcer sa sécurité (cour d'appel d'Agen, 28 février 2003).

2.2. En revanche, lorsque le droit de retrait est invoqué face à une menace plus diffuse ou lorsqu'il est exercé comme une forme de réponse collective à un événement grave, la jurisprudence rappelle que ce droit ne doit pas être confondu avec une action de revendication.

Ainsi, par un jugement du 16 juin 2005, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté le recours formé par des enseignants contre la retenue sur traitement dont ils avaient fait l'objet après avoir cessé le travail (au mois de novembre 2000) à la suite d'une série d'incidents dans leur établissement.

Le tribunal administratif a considéré que, bien que les conditions de travail au sein de l'établissement aient été dégradées, il ne ressortait pas du dossier que la requérante avait, à la date à laquelle elle a cessé le travail, un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présentait un danger grave et imminent pour sa santé ou sa vie et que, dès lors, le recteur n'avait pas commis d'erreur de droit en procédant à une retenue sur sa rémunération pour absence de service fait.

La Cour de cassation a eu à connaître d'un cas semblable, où le droit de retrait était invoqué pour justifier un arrêt de travail collectif après l'agression d'un salarié.

Par un arrêt du 23 avril 2003, la chambre sociale a rejeté les pourvois formés par des salariés contre un arrêt de cour d'appel rejetant leurs demandes en paiement de leur salaire pour une journée de janvier 1998 pendant laquelle ils avaient cessé le travail en se prévalant du droit de se retirer d'une situation de travail qu'ils estimaient présenter un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé. Cet arrêt de travail faisait suite à une grave agression dont avait été victime un chauffeur de bus à Chartres. Cette agression succédait à une longue série d'incidents de moindre gravité.

Dans le commentaire qu'il fait de cet arrêt dans le n° 9/10 de septembre-octobre 2003 de la revue *Droit social* (p. 805 et s.), Jean SAVATIER rappelle qu'il importe que les salariés se prévalant du droit de retrait aient personnellement un motif raisonnable de se croire en danger s'ils continuent leur travail : « Si l'article L. 231-8-1 ouvre le droit de retrait, non seulement à des travailleurs isolés, mais aussi à "un groupe de salariés", c'est à condition qu'il y ait un danger grave et imminent "pour chacun d'eux", ou du moins un motif raisonnable d'y croire. Le droit de retrait n'est donc pas un droit collectif, mais un droit individuel... ».

Il estime enfin que « l'émotion provoquée dans une collectivité de salariés par l'agression dont l'un d'eux a été victime ne rend pas par elle-même crédible le renouvellement des mêmes faits dont seraient victimes d'autres salariés... Cette éventualité ne suffit pas à créer un danger imminent, et la vie en société serait paralysée si chacun croyait pouvoir se retirer, sans

effet sur son salaire, de situations où d'autres ont subi un dommage corporel ».

3. En outre, comme l'indique la circulaire interministérielle du 24 janvier 1996, le retrait du fonctionnaire ou de l'agent doit s'exercer de telle manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. « Par autrui, il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public. »

Enfin, une réponse du ministre à la question écrite n° 158 52 du député Pierre LASBORDES (JO du 7 juillet 2003, p. 5427) indique que « l'appréciation du bien-fondé du droit de retrait relève fondamentalement d'un examen au cas par cas des circonstances qui en sont à l'origine. Reste que l'exercice du droit de retrait postérieurement à la survenance dans l'enceinte scolaire d'une situation telle que celle décrite dans l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982 ne répondrait pas aux conditions fixées par la réglementation dès lors que le danger est écarté ». Cette réponse précise aussi qu'il appartient au chef d'établissement qui constate au sein de son établissement l'existence d'une situation susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnels ou des élèves de prendre toutes mesures utiles pour y mettre fin et assurer la protection des personnes « y compris en portant plainte dans tous les cas où il y a violence ou intrusion ».

Catherine MOREAU

L'INTÉRIMAIRE PEUT-IL DÉLÉGUER SA SIGNATURE?

La question de savoir si un secrétaire général d'académie, chargé par intérim des fonctions de recteur, pouvait déléguer sa signature a été posée à la direction des affaires juridiques. Pour y répondre, une analyse menée rapidement a permis de faire le point sur la notion d'intérim.

La définition de l'intérimaire est donnée par le président ODENT, dans son cours de contentieux administratif, p.1813: « *L'intérimaire est la personnalité provisoirement chargée de remplacer le titulaire d'une fonction soit pendant une absence plus ou moins longue de ce titulaire, soit entre le moment de la cessation des fonctions de ce dernier et celui où son successeur est nommé et peut venir occuper effectivement l'emploi.* »

Les intérimaires correspondant à une absence plus ou moins longue du titulaire n'ont guère plus cours, compte tenu des moyens modernes de communication. Le recours à l'intérim pouvait s'avérer nécessaire lorsque des conférences internationales éloignaient durablement le ministre: « *M. DE TALLEYRAND, installé au ministère des affaires étrangères, partit pour le Congrès de Vienne [...]; M. DE JAUCOURT eut le portefeuille pendant un intérim qui dura jusqu'à la bataille de Waterloo* » mentionne CHATEAUBRIAND dans ses mémoires. Raison supplémentaire de la désuétude du recours à l'intérim en cas d'absence: l'usage des délégations de signature a précisément pour objet de permettre la continuité en cas d'absence du titulaire.

Plus fréquent est donc l'intérimaire exerçant la fonction dans l'attente d'une nomination.

Les caractéristiques du régime juridique de l'intérim ont été rappelées dans ses conclusions par Mme PRADA-BORDENAVE, commissaire du Gouvernement dans l'affaire préfet de police c/ M. Ihsen MTIMET (CE, section, 11 mai 2001, au *Recueil Lebon*, p.234).

Elle rappelle notamment qu'autant le Conseil d'État se montre souple sur les modalités de la mise en œuvre de l'intérim, afin que la continuité de l'action administrative puisse être assurée, autant il se montre strict sur la détermination des circonstances dans lesquelles il peut être recouru à un intérim, notamment sur le caractère provisoire, en principe pour un temps très court, de la désignation de l'intérimaire.

L'intérim est par définition provisoire. Si l'on se réfère au précédent historique de l'intérim de TALLEYRAND, on

constate qu'il peut s'écouler plus de huit mois (du 1^{er} octobre 1814 au 18 juin 1815), et si l'on se réfère à la jurisprudence du Conseil d'État, qu'une durée de deux ans serait excessive. Par décision du 4 février 2000, Association des élèves et anciens élèves de l'École nationale de la santé publique, publiée au *Recueil Lebon*, tables, p.1054, le Conseil d'État a annulé un arrêté mettant Mme R. à disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées en tant qu'il l'a chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental pendant une durée de deux ans. Alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'aient été prises les mesures nécessaires pour pourvoir le poste vacant ni que la situation de vacance de poste ait dû se prolonger pendant une durée de deux ans, Mme R. ne pouvait être chargée d'assurer l'intérim du poste vacant pour une période de deux ans qui excède la durée normale d'un intérim (cf. 12 juillet 1949, DUTHU, p.348). Sans qu'il soit possible de fixer une durée maximale applicable à tous les intérimaires, Mme PRADA-BORDENAVE observe que le Conseil d'État annule la nomination de l'intérimaire « *s'il ressort du dossier que l'autorité n'avait en fait aucune intention de conférer un caractère temporaire à la désignation ainsi effectuée* ».

Le régime juridique de l'intérim a été construit par le juge en vertu du principe de continuité du service public. On sait que toutes les activités du service public sont régies par les grands principes, dits de ROLLAND, les principes de continuité, d'égalité et de mutabilité. Le principe de continuité des services publics a valeur constitutionnelle (cf. le 20^e considérant de la décision n°93-337-DC du 27 janvier 1994), c'est l'un des principes généraux du droit les plus anciennement dégagés par la jurisprudence (décisions WINKELL de 1909 et HEYRIÈS de 1918, aux « grands arrêts ») et le Conseil d'État le qualifie de fondamental dans une décision du 13 juin 1980, M^{me} BONJEAN, p.274, relative à une universitaire qui avait suspendu son service d'enseignement pendant une semaine. On connaît aussi la force particulière du principe de continuité avec lequel le droit de grève reconnu par le préambule de la Constitution de 1946 doit se concilier.

C'est dans ce contexte que le régime juridique de l'intérim méconnaît par nécessité la plupart des règles habituelles de la fonction publique:

– la possibilité de désigner un intérimaire n'a pas à être prévue par un texte (CE, assemblée, 22 octobre

1971, FONTAINE, p. 626), alors que « *la suppléance est prévue et organisée par un texte législatif ou réglementaire qui désigne l'autorité qui l'assurera, quand il y aura lieu* » (R. CHAPUS, *Droit administratif général, Montchrestien*, n° 1290);

– le pouvoir de désigner l'intérimaire appartient au chef de service au titre de ses pouvoirs d'organisation du service et non à l'autorité normalement investie du pouvoir de nomination (CE, 2 février 1938, BIENVENUE, p. 115);

– l'intérimaire peut ne pas remplir les conditions normalement exigées du titulaire de la fonction (CE, 4 février 2000, *Association des élèves et anciens élèves de l'École nationale de la santé publique*, au *Recueil Lebon*, tables, p. 1 056), sa nomination n'étant pas soumise aux conditions de forme et de fond prévues pour la nomination du titulaire (CE, 27 mai 1987, MELKI, au *Recueil Lebon*, tables p. 782);

– l'intérimaire possède l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction dont il assure l'intérim (CE, assemblée, 2 octobre 1945, MATTÉI, p. 214).

Cette très large liberté de choix ne dispense pas de respecter, pour les nominations concernées, la règle posée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, selon lequel « *tous les citoyens [...] sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* ». Cela n'interdit pas de nommer intérimaire celui qui occupait le poste précédemment (FONTAINE, précité) et le Conseil d'État considère la circonstance que le ministre nomme sur un emploi de chef de service d'administration centrale, adjoint à un directeur, un fonctionnaire qu'il avait antérieurement nommé par intérim, sans incidence sur la légalité de la décision de nomination de ce chef de service dès lors qu'il a été fait appel aux candidatures pour cet emploi de chef de service dans les conditions et dans les formes posées par l'article 1^{er} du décret du 19 décembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans ces emplois (26 février 2003, Mme Dominique X., n° 232044). On peut aussi voir sur ce point la décision du 26 février 1992 du Conseil d'État, ministre des affaires sociales et de l'emploi c/ JABOT, au *Recueil Lebon*, tables, p. 1 052.

La décision de nomination de l'intérimaire doit être régulièrement publiée pour avoir effet à l'égard des tiers (CE, 31 octobre 1980, Fédération de l'éducation nationale et autres, p. 395).

La jurisprudence relative à l'exercice par l'intérimaire des pouvoirs attachés à la fonction n'est pas abon-

dante, sans doute parce que, l'essence même de l'intérim étant de permettre l'exercice normal de la fonction, la réponse à la question de savoir si l'intérimaire détient les pouvoirs du titulaire paraît appeler spontanément une réponse positive.

Le Conseil d'État s'est ainsi prononcé plus ou moins directement sur la question.

Dans le domaine disciplinaire notamment, la compétence de l'intérimaire a été reconnue, qu'il s'agisse d'infliger la sanction ou de présider le conseil de discipline.

Saisi par un ancien inspecteur de la sûreté d'un recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision qui l'avait révoqué de ses fonctions, le Conseil d'État a considéré dans une décision d'assemblée du 2 octobre 1945 que l'article 6 de l'ordonnance du 6 décembre 1943 ayant donné au commissaire à l'Intérieur le pouvoir de prononcer la sanction contestée, le fonctionnaire qui en exerçait les fonctions par intérim était l'autorité qualifiée pour prononcer cette sanction (MATTÉI, p. 214, déjà mentionné).

Il a également estimé que s'il appartenait en vertu de la réglementation en vigueur au conservateur des Eaux et Forêts de présider la commission paritaire siégeant en formation disciplinaire pour les fonctionnaires de sa circonscription, par suite l'ingénieur principal remplissant par intérim les fonctions de conservateur des Eaux et Forêts devait, sauf empêchement de sa part, présider comme il l'a fait ladite commission (11 mai 1960, ministre de l'agriculture c/ LANIEZ, p. 316).

Le Conseil d'État s'est expressément prononcé sur l'étendue des pouvoirs de l'intérimaire par décision du 29 janvier 1965, MOLLARET et Syndicat national des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics, p. 61. Saisi de requêtes tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté du 24 octobre 1962 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population relatif à l'aménagement des services hospitaliers, le Conseil d'État a relevé qu'à la suite de la démission du ministre de l'éducation nationale (M. Pierre SUDREAU), le ministre d'État chargé des affaires algériennes (M. Louis JOXE) avait été chargé par décret du 15 octobre 1962 relatif à l'exercice des fonctions de ministre de l'éducation nationale, publié au *Journal officiel* du 16 octobre, d'assurer l'intérim des fonctions du ministre de l'éducation nationale. Il en a conclu que M. JOXE « *possédait ainsi l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction qui lui était confiée à titre intérimaire et, par suite, avait compétence pour prendre l'arrêté attaqué* » (même solution pour l'intérim du Premier ministre par un ministre: Conseil constitutionnel, décision n° 89-DC du 29 décembre 1989,

8^e considérant, à propos de la mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par M. Lionel JOSPIN, ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, assurant l'intérim de M. Michel Rocard).

M. Louis JOXE a donné délégation de signature aux directeurs généraux et directeurs de l'administration centrale par un arrêté du 16 octobre 1962, au *Journal officiel* du 23 octobre, p. 10330.

Aussi, un secrétaire général d'académie, chargé par intérim des fonctions de recteur, peut déléguer sa signature à l'instar du recteur, notamment en application de l'article D. 222-20 du code de l'Éducation et de l'article 6 du décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale.

Jacques VEYRET

TEXTES OFFICIELS

● Enseignement général – Règles de sécurité

Décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement général des règles de sécurité
JORF, 13 janvier 2006, p. 529

Ce décret, qui abroge le décret n° 83-896 du 4 octobre 1983 relatif à l'enseignement des règles générales de sécurité, prévoit que dans « *les établissements scolaires publics et privés sous contrat sont assurés une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement général des règles de sécurité* ».

Dans les collèges et lycées, cet enseignement et cette formation sont mises en œuvre « *en application des programmes et dans les différentes activités organisées par l'établissement dans le cadre du projet d'établissement* » alors que dans les écoles, « *un enseignement des règles générales de sécurité et de principes simples pour porter secours est intégré dans les horaires et programmes de l'école primaire tels que fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale* ».

L'article 3 du décret précise également que « *les personnels d'enseignement et d'éducation contribuent, en lien étroit avec les familles, à cette action éducative à laquelle participent également les autres membres du personnel exerçant dans l'établissement, en particulier les personnels de santé* ».

La formation aux premiers secours, validée par l'attestation de formation aux premiers secours, est assurée par des organismes habilités parmi lesquels figurent notamment les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale.

Enfin, le décret précise que les enseignants sont préparés, au cours de leur formation initiale et continue, « *à dispenser aux élèves des principes simples pour porter secours* ». En outre, ils peuvent, avec les personnels d'éducation et de santé, être formés au brevet national de moniteur des premiers secours.

● Logement étudiant – Mise en œuvre de la loi relative aux libertés et responsabilités locales

Décret n° 2006-44 du 9 janvier 2006 relatif aux conventions conclues en application de l'article L. 822-1 du code de l'éducation
JORF du 14 janvier 2006

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a modifié l'article L. 822-1 du code de l'éducation et prévu le transfert de la compétence en matière de logement des étudiants aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la région Île-de-France, qui en font la demande, ce transfert s'accompagnant du transfert en pleine propriété, à titre gratuit, des biens appartenant à l'État et affectés au logement des étudiants.

Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) restent gestionnaires des logements étudiants transférés, dans le cadre d'une convention conclue avec les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la région Île-de-France.

Le décret n° 2006-44, soumis à l'examen du Conseil d'État, a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles sont passées les conventions entre les CROUS et les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou la région Île-de-France permettant le transfert des locaux, ce dernier étant réalisé par arrêté du représentant de l'État dans le département ou, le cas échéant, de la région Île-de-France. La date du transfert prévue par l'arrêté détermine la date d'entrée en vigueur de la convention.

La convention doit comporter un diagnostic de l'état des logements transférés comprenant un inventaire des locaux, les droits et obligations attachés à ces locaux, une évaluation précise de leur état, le diagnostic technique prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Elle doit également préciser les obligations respectives des signataires pour l'entretien courant des locaux transférés, les objectifs de gestion et les moyens mis en œuvre par le CROUS pour assurer le logement des étudiants dans les locaux concernés. Elle peut également comporter un plan de travaux de gros entretien et éventuellement de réhabilitation et les modalités de financement par les signataires.

Les communes, les établissements de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la région Île-de-France, doivent être représentés dans les instances compétentes en matière d'attribution des logements leur appartenant et disposer au moins du quart des voix. En l'absence d'instance collégiale, la collectivité bénéficiaire du transfert doit être consultée préalablement à la décision d'attribution.

● **Handicap – Institut national supérieur de formation de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés**

Décret n° 2005-1754 du 30 décembre 2005 relatif à l'institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés
JORF du 31 décembre 2005, p. 20812

Le décret pris en application de l'article L. 723-1 du code de l'éducation, introduit par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, fixe les attributions, les modalités d'organisation et le fonctionnement de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés, ainsi que la composition de son conseil d'administration.

Cet institut qui succède au Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée, assure la formation initiale et continue des personnels enseignants, non enseignants et d'encadrement. Il dispose, même s'il assure des missions analogues, d'un statut différent de celui des Instituts universitaires de formation des maîtres.

● **Modalités de transfert aux collectivités – Services de l'État**

Décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005 fixant les modalités du transfert définitif aux départements et aux régions de services ou parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
JORF, 27 décembre 2005, p. 19982

Ce décret pris en application du VII de l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales dispose, en son article 1^{er}, que sont transférés aux collectivités les services ou parties de services qui participent dans les collèges et les lycées aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, ainsi que les services ou parties de services des rectorats et des inspections académiques qui participent aux missions de recrutement et de gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans les collèges et les lycées. L'article 2 de ce décret prévoit que, dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, le ministre chargé de l'éducation nationale prend, après avis des comités techniques paritaires académiques, des arrêtés fixant le nombre d'emplois et de fractions d'emplois affectés aux services transférés.

ARTICLES DE REVUES

● **Frais de justice**

MOUYSSET Olivier,
La charge des frais de défense de la personne renvoyée des fins de la poursuite,
JurisClasseur Droit pénal,
janvier 2006, n° 1, p. 4-11

Dans son étude très fouillée de la jurisprudence criminelle, Olivier MOUYSSET, doctorant à l'université des sciences sociales de Toulouse, analyse les conditions dans lesquelles une personne ayant bénéficié d'une relaxe ou d'une décision de non-lieu peut obtenir le remboursement des frais exposés pour sa défense. Il montre que, malgré l'intervention de l'article 800-2 du code de procédure pénale, les règles applicables sont encore bien rigoureuses à l'égard des personnes poursuivies à tort.

● **Faute caractérisée**

VÉRON Michel,
Commentaires de jurisprudence,
JurisClasseur Droit pénal,
janvier 2006, n° 1, p. 12-13

On notera, dans la livraison de janvier 2006 du *JurisClasseur de droit pénal*, l'analyse par Michel VÉRON de deux décisions récentes de la Cour de cassation sur la responsabilité pénale des enseignants. Un arrêt du 4 octobre 2005 confirme le bien-fondé de la condamnation prononcée à l'encontre d'un professeur d'éducation physique et sportive ayant fait preuve d'une imprudence fautive dans l'organisation d'une séance d'initiation à la voile. L'arrêt du 6 septembre 2005, qui confirme la condamnation d'un professeur des écoles à raison de la faute caractérisée qui a consisté à n'exercer qu'une surveillance relâchée de la classe alors qu'il avait laissé ouverte la fenêtre par laquelle est tombée une de ses élèves, est jugé sévère par l'annotateur.

● **Faute caractérisée – Loi FAUCHON (loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000) – Responsabilité des enseignants**

THOMAS-BION Frédérique,
La loi FAUCHON et responsabilité des enseignants : de la conscience du risque à la faute d'imprudence.
AJFP,
janvier-février 2006, n° 1, p. 45-47

Commentant l'arrêt du 6 septembre 2005 par lequel la Cour de cassation a confirmé la condamnation d'un professeur des écoles après la chute d'une de ses élèves par la fenêtre de sa classe, Frédérique THOMAS-BION rappelle les décisions des juges de première instance et d'appel, qui font de la connaissance du risque « le pivot de la faute caractérisée » et dresse un

parallèle avec la décision du 4 novembre 2005 par laquelle le tribunal de grande instance de Paris a relaxé une enseignante qui avait laissé cinq élèves de CM2 descendre seuls un escalier duquel l'un d'entre eux avait fait une chute mortelle.

- **Durée du travail – Heures d'équivalence – Directive européenne**
MOUNIER-BERTAIL Béatrice,
PETTEX-SABAROT Julia,
Les heures d'équivalence : épisode III,
La Semaine juridique, édition sociale,
24 janvier 2006, n° 4, p. 13

Les auteures font un point complet de la jurisprudence relative aux horaires d'équivalence après la décision rendue le 1^{er} décembre 2005 par la Cour de justice des communautés européennes sur le renvoi préjudiciel formé par le Conseil d'État. Elles soulignent en particulier que la Cour de justice a bien distingué la question de la durée du travail, pour laquelle chaque heure de garde effectuée sur le lieu de travail compte comme une heure de travail, et la question de la rémunération, pour laquelle la directive 93/104/CE ne s'oppose pas à la mise en place de coefficients de pondération tels que ceux qui découlent des horaires d'équivalence.

ÉTUDE

- **Comparaison internationale des politiques d'accueil des étudiants étrangers : quelles finalités ? quels moyens ?**

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,
Étude 2005, n° 24,
présentée par VUILLETET Guillaume,
Comparaison internationale des politiques
d'accueil des étudiants étrangers : quelles
finalités ? quels moyens ?

La mobilité internationale des étudiants devient désormais un nouvel enjeu de la compétition entre pays. Cette étude passe en revue les différents principes qui président à la mise en œuvre de la politique d'accueil des étudiants étrangers et examine les évolutions et l'efficacité des dispositifs de la mobilité étudiante dans le contexte de la mondialisation.

http://www.ces.fr/ces_dat2/3-1actus/frame_derniers_rapports.htm?L=74752&K=IJT25743IJL23630I1268967IS16

ERRATUM

PARIS (enseignement scolaire)

Division des affaires juridiques (DAJ) du rectorat de l'académie de Paris :
Mme SANTOROMITO Egina : Egina.Santoromito@ac-paris.fr

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes
et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LIJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN - CNDP
Agence comptable - abonnements
@4 Téléport 1
BP 80158
86961 Futuroscope cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
<i>LIJ</i> (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	31,10 €	36,30 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2006)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,
N° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur :

N° de compte ou CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement.....

Nom

Établissement

N° et rue

Code postal..... Localité

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(avril 2006)

Souveraineté du jury

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>